

Communes de Pradines – Douelle – Parnac – Luzech – Crayssac – Espère – Mercuès – Cahors – Laroque des Arcs – Lamagdelaine – Vers – Saint-Géry – Tour-de-Faure – Saint-Martin-Labouval – Larnagol – Cajarc - Saint-Jean-de-Laur

ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6704.

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales annexées au tableau ci-dessous

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 9 mai 2022 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Considérant qu'à l'occasion de la 2^{ème} édition du Tour de France Féminin 2023, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

Article 1

Le mercredi 26/07/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les routes départementales mentionnées dans le tableau ci-dessous situées hors agglomération.

Article 2

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le Président du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le directeur départemental de la Sécurité Publique du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 4 juillet 2023

**Le Président du Département du Lot, et par délégation
Pour le chef du Service Territorial Routier,**


Jean-Pascal MARTIN

DESTINATAIRES :

- Gendarmerie – Commissariat - Maires – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ROUTES DEPARTEMENTALES – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RD	PR début	PR fin	
8	39+970	36+750	Pradines jusqu'à Douelle
8	34+389	32+970	Douelle – Cels (Parnac)
8	32+560	29+767	Cels (Parnac) à Luzech
9	8+843	10+555	Luzech à Caix (Luzech)
9	10+989	14+806	Caix (Luzech) à Crayssac
23	26+836	26+990	Crayssac à
23	27+145	27+746	Les Vitarelles (Crayssac) à RD 811
811	11+031	7+740	Du carrefour RD 23 à Espère
811	6+317	5+960	De Espère à Mercuès
811	5+103	1+114	De Mercuès à Cahors
161	0+821	0+297	RD 620 (Rond point école de musique) à la RD 653
653	105+265	103+103	De la RD 161 à Laroque des Arcs
	102+165	101+099	De Laroque des Arcs à Lamagdelaine
	100+510	98+090	De Lamagdelaine à Savanac
	97+641	93+060	De Savanac à Vers
662	0+421	4+360	Sortie Vers - Entrée de Saint-Géry
662	5+500	16+984	De Saint Géry à Tour de Faure
662	18+164	21+706	De Tour de Faure à Saint Martin Labouval
662	22+442	22+1010	De Saint Martin Labouval à La Touzantie
662	24+180	26+472	De La Touzantie à Lamagol
662	26+721	34+048	De Lamagol au carrefour RD 662/RD 19
RD 19	64+711	66+351	Du carrefour RD 662/RD 19 à Gaillac
RD 19	66+807	71+221	De Gaillac au carrefour RD 19/ RD 79
RD 79	4+1035	6+676	Du carrefour RD 19/RD 79 à St Jean de Laur
RD 79	7+347	11+617	De St Jean de Laur au carrefour RD 79/RD 911
RD 911	0+084	0+000	Du carrefour RD 79/RD 911 à la limite du département